Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 157/25 - II - CIV

Audience publique du trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00268 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Martine WILMES, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d' Esch/Alzette, du 6 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée C.A.S. SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Emmanuelle PRISER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) (Luxembourg) SARL (anc. SOCIETE2.) SARL)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit COGONI du 6 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Les faits :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) se trouvaient en pourparlers en vue d'une collaboration entre eux depuis mi-mars 2020. PERSONNE1.) a collaboré au sein de la société SOCIETE2.) sous le statut de « Of Counsel » à partir du 4 mai 2020. Il est admis que cette collaboration d'une durée minimale de 7 mois venant à expiration le 31 décembre 2020, était censée durer trois ans avec une possibilité pour PERSONNE1.) de revêtir, sous certaines conditions, la qualité de « Junior Partner » à partir de la troisième année.

En date du 2 avril 2020, les parties ont conclu un accord de collaboration (ci-après le Contrat) dont les modalités résultent d'un échange de courriels du même jour.

En raison des restrictions imposées par la pandémie Covid-19, des critères de fixation particuliers avaient été convenus en ce qui concerne la rémunération d'PERSONNE1.) pendant la première année de collaboration. Ces critères résultent du point 21 dudit Accord qui avait la teneur suivante :

Texte en anglais

En date du 15 septembre 2020, il a été convié à une réunion de *business development* par les deux associés de la société SOCIETE2.).

Lors de cette réunion, les parties ont décidé de mettre un terme à leur collaboration. Elles ont discuté, dans les grandes lignes, les modalités pratiques de cette rupture (récupération des effets personnels, courriels, domiciliation temporaire etc.).

PERSONNE1.) a remis les clefs du cabinet d'avocat à la société SOCIETE2.) en date du 16 septembre 2020.

Également le 16 septembre 2020 (à la même heure), les parties se sont chacune adressé un courriel reprenant les modalités convenues relatives à la rupture de la collaboration.

Au courriel d'PERSONNE1.) du 16 septembre 2020 se trouvait annexé son « *dernier mémoire de frais et honoraires* » pour lequel il avait émis la facture datée au même jour portant le n°15596 du montant de 13.373,10 EUR TTC.

Le 21 septembre 2020, la facture précitée du 16 septembre 2020 correspondant à des honoraires dus jusqu'au 15 septembre 2020 a été

remplacée par une facture datée au même jour du montant de 5.183,10 EUR TTC.

Elle n'a été payée qu'à concurrence du montant de 503,10 EUR en date du 23 septembre 2020.

PERSONNE1.) s'est vu rembourser par la société SOCIETE2.) le montant de 7.000 EUR au titre de frais de bureau qu'il avait payés au début de la collaboration en date du 23 septembre 2020.

Considérant que la résiliation du Contrat était abusive et que sa rémunération aurait dû être calculée conformément à l'article 21 b) dudit Contrat, PERSONNE1.) a, par courrier du 8 décembre 2020 de son mandataire de l'époque, réclamé à la société SOCIETE2.) le paiement des montants suivants :

- 45.000 EUR HTVA au titre de la rémunération due sur base de l'article 21 b) du Contrat,

- 8.000 EUR HTVA au titre d'indemnité pour congé non pris et

- 55.000 EUR HTVA au titre de « *l'indemnité due pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2020, outre deux mois de préavis* ».

Par courriels des 23 décembre 2020 et 3 février 2021, la société SOCIETE2.), s'est opposée au paiement desdits montants aux motifs que les parties avaient d'un commun accord pris la décision de mettre fin à leur collaboration et que les modalités du départ d'PERSONNE1.) avaient été définies.

Par exploit d'huissier de justice du 10 février 2022, PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile pour

1. <u>s'agissant des demandes au titre de la rétrocession d'honoraires due à PERSONNE1.) en vertu du contrat de collaboration</u>

principalement

voir dire et juger que la première condition posée à l'article 21 (a) du contrat de collaboration était réalisée au 4 mai 2020, date d'entrée en vigueur du contrat de collaboration,

voir dire et juger la deuxième condition posée à l'article 21 (a), à savoir le retour à une charge de travail régulière sur une période de trois mois :

- est nulle pour être purement potestative,

- subsidiairement, était remplie dès l'entrée en vigueur du contrat de collaboration le 4 mai 2020 alors que SOCIETE2.) n'a pas subi de baisse d'activité, respectivement qu'au moment de l'entrée en vigueur du contrat de collaboration, son activité était revenue à la normale,

- encore plus subsidiairement, doit être considérée comme étant remplie dès l'entrée en vigueur du contrat de collaboration,

partant, voir dire que les stipulations de l'article 21 (b) devaient s'appliquer pour le calcul de la rémunération du demandeur, qui aurait donc dû percevoir une rétrocession d'honoraires de 10.000 euros par mois HTVA,

le cas échéant, voir ordonner à SOCIETE2.) de produire les éléments comptables permettant de vérifier la réalisation de la condition concernant le retour à une activité régulière (« steady workflow ») et en particulier les extraits de TVA des années 2019 et 2020 afin d'avoir une image objective de l'activité de SOCIETE2.) sur cette période,

voir condamner SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 38.969,14 euros TTC à titre de rétrocession d'honoraires pour la période du 4 mai au 15 septembre 2020,

subsidiairement

voir dire que PERSONNE1.) est fondé à solliciter le paiement d'honoraires complémentaires en relation avec les dossiers traités durant sa période de collaboration avec SOCIETE2.),

voir condamner SOCIETE2.) à lui payer la somme de 11.000 euros HT, soit 12.870 euros TTC au titre des honoraires qu'il n'a pas pu facturer pour le travail réalisé avant la rupture du contrat de collaboration du fait des fautes de SOCIETE2.),

2. s'agissant de la rémunération due à PERSONNE1.) au titre des congés payés non pris

la première condition de l'article 21 a) étant remplie et la deuxième condition devant être annulée pour être purement potestative, sinon étant remplie, sinon devant être considérée comme accomplie, voir dire que PERSONNE1.) avait droit à 26 jours de congés payés par an, soit, au prorata pour la période de collaboration considérée, 9,62 jours,

voir condamner SOCIETE2.) à lui payer un solde de congés payés non pris de 3,62 jours, soit la somme de 1.206,67 euros HT, soit 1.411,80 euros TTC,

3. s'agissant des dommages et intérêts dus à PERSONNE1.) au titre du préjudice matériel lié à la rupture anticipée du contrat de collaboration avant le terme minimal prévu

voir dire et juger que SOCIETE2.) a commis de nombreuses violations de la loi sur la profession d'avocat, le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats de Luxembourg et les circulaires applicables,

voir constater que ces fautes ont contraint PERSONNE1.) à accepter de quitter l'étude SOCIETE2.) sans attendre la fin du terme minimum fixé au contrat de

collaboration, ce qui lui a causé un préjudice matériel directement en lien avec les fautes de SOCIETE2.),

voir condamner SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) à titre d'indemnité à ce titre la somme de 35.000 euros,

4. s'agissant des dommages et intérêts dus à PERSONNE1.) au titre du préjudice moral lié aux circonstances de la rupture anticipée du contrat de collaboration et de ses suites

voir constater que les circonstances de la rupture sans préavis du contrat de collaboration par SOCIETE2.) ont engagé sa responsabilité, tout comme les graves mises en cause du demandeur, portant atteinte à son honneur et à sa réputation, également vis-à-vis de ses clients,

voir condamner SOCIETE2.) à réparer le préjudice moral subi par le demandeur, évalué à la somme de 10.000 euros. »

PERSONNE1.) a réclamé en outre une indemnité de procédure de 500 EUR, augmentée en cours d'instance à 2.500 EUR.

Dans un corps de conclusions notifié ultérieurement, PERSONNE1.) a réclamé le remboursement de frais et honoraires d'avocat du montant de 11.027,25 EUR sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE2.) s'est opposée à titre principal aux revendications pécuniaires d'PERSONNE1.) en soulevant l'exception de transaction.

A titre subsidiaire, elle a conclu à l'irrecevabilité des demandes formulées par PERSONNE1.) pour violation du principe de l'estoppel.

Dans l'hypothèse où les demandes d'PERSONNE1.) seraient déclarées recevables, la société SOCIETE2.) a conclu à leur rejet.

Si le tribunal devait considérer qu'PERSONNE1.) avait droit au montant de 10.000 EUR HTVA, la société SOCIETE2.) a demandé à titre reconventionnel la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement du montant de 5.301,71 EUR au titre de la rémunération perçue en trop en raison du nombre insuffisant d'heures de travail qu'il aurait prestées.

Elle a également prétendu avoir subi un manque à gagner du montant de 139.893,33 EUR en raison du nombre insuffisant d'heures prestées par PERSONNE1.) pendant la période du 4 mai au 15 septembre 2020.

Dans l'hypothèse où la rémunération d'PERSONNE1.) devrait être fixée sur base de l'article 21 a) du Contrat, à savoir 25% des honoraires facturés à la société SOCIETE2.), celle-ci a demandé à se voir allouer à titre principal du chef du manque à gagner le montant de 105.027,50 EUR HTVA (=75 % de 139.893,33) sinon « *à titre subsidiaire et en cas d'application des articles 21 a) et 21 b)* » le montant de 139.893,33 EUR HTVA.

La société SOCIETE2.) a encore demandé le remboursement de ses frais et honoraires exposés en première instance et une indemnité de procédure de 2.500 EUR.

PERSONNE1.) a conclu au rejet des moyens d'irrecevabilité soulevés par la société SOCIETE2.) tirés de l'exception de la transaction et de la fin de non-recevoir de l'estoppel, ainsi que de l'ensemble des demandes reconventionnelles.

Il a demandé la suppression de plusieurs passages des conclusions de la société SOCIETE2.) « *pour être calomnieux, et/ou injurieux, et/ou diffamatoires, et/ou offensants* ».

La société SOCIETE2.) s'est opposée à cette demande.

Elle a soulevé l'irrecevabilité de la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour être une demande nouvelle.

Par jugement du 8 décembre 2023, après avoir rejeté les moyens d'irrecevabilité tirés de la violation du principe de l'estoppel et de l'exception de transaction, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a :

«

- *dit que la rupture du contrat de collaboration est intervenue d'un commun accord des parties,*

  partant,

- *déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation du chef de préjudice matériel et moral pour rupture abusive du contrat de collaboration,*

- *dit qu'PERSONNE1.) n'a droit qu'au paiement de sa facture annexée à son courriel du 21 septembre 2020,*

- *constaté que le montant de 7.000 EUR du chef de remboursement de frais de bureau a été réglé par la société SOCIETE2.),*

  partant,

- *déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) du chef de la facture 15596 à concurrence d'un montant de 4.176,90 EUR,*

- *débouté PERSONNE1.) de toutes autres prétentions pécuniaires en rapport avec le contrat de collaboration,*

  partant,

- *condamné la société SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.176,90 EUR,*

- *déclaré non fondées les demandes reconventionnelles de la société SOCIETE2.) « en remboursement de trop-perçu et en indemnisation du chef de manque à gagner »,*

- *rejeté la demande d'PERSONNE1.) en suppression d'écrits contenus dans les conclusions adverses sur base de l'article 1263 Nouveau Code de procédure civile,*

- *débouté la société SOCIETE2.) de ses demandes en remboursement des honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR,*

- *condamné la société SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR,*

- *débouté PERSONNE1.) de sa demande en remboursement des honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,*

- *condamné la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Emmanuelle PRISER qui l'a demandé, affirmant en avoir fait l'avance* ».

La demande d'PERSONNE1.) en suppression d'écrits contenus dans les conclusions de la société SOCIETE2.) sur base de l'article 1263 Nouveau Code de procédure civile a été rejetée pour défaut de preuve de caractère calomnieux.

Pour retenir que la rupture du contrat de collaboration est intervenue d'un commun accord des parties, le tribunal a relevé qu'PERSONNE1.) n'avait pas établi l'existence de contraintes ou de pression qui l'auraient obligé d'accepter la rupture des relations contractuelles et que, dans son courriel du 16 septembre 2020 dans lequel il faisait état de la décision commune prise la veille de ne pas poursuivre leur collaboration, il n'avait même pas mentionné les irrégularités de fonctionnement qu'il reprochait actuellement à la société SOCIETE2.) et qui l'auraient obligé de prendre cette décision.

Pour débouter PERSONNE1.) de ses demandes au titre de la rétrocession des mémoires d'honoraires et au titre des congés payés non pris, le tribunal, après avoir constaté qu'il a définitivement arrêté ses prétentions par courriel du 21 septembre 2020 auxquels étaient annexées deux factures, a retenu qu'il devait, au vu « *des termes péremptoires utilisés par lui dans ledit courriel avec envoi des factures portant sur ses prétentions financières* » être considéré comme ayant renoncé à toutes autres prétentions que celles y formulées.

Pour déclarer la demande en paiement d'PERSONNE1.) du montant de 4.680 EUR TTC, réclamée au titre d'honoraires, fondée à concurrence du montant de 4.176,90 EUR, le tribunal, après avoir constaté que le contrat de collaboration ne stipulait pas qu'il ne pouvait prétendre à une rémunération que lorsque le client avait payé les honoraires lui facturés par la société

SOCIETE2.), a déduit du montant réclamé, le montant de 503,10 EUR que la société SOCIETE2.) lui avait déjà payé.

Pour déclarer infondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement du montant de « *7.000 euros pour un deuxième dossier dans lequel il aurait été le seul à avoir fait des prestations pour la rédaction d'une garantie à première demande et d'un avis juridique* », le tribunal a considéré que sa facture du 21 septembre 2020 portant sur le montant de « *7.000 euros* » mentionnait clairement « *demande remboursement frais bureau SOCIETE2.)* », montant dont il reconnaissait d'ailleurs avoir reçu remboursement.

Pour le débouter de sa demande en remboursement des honoraires d'avocats sur base de l'article 1382 et 1383 du Code civil, le tribunal a considéré que la société SOCIETE2.) ne pouvait être constituée en faute ni par le fait de s'être défendue ni par le fait d'avoir formulé à son tour des demandes reconventionnelles, même infondées.

Pour débouter la société SOCIETE2.) de sa demande en remboursement au titre de rémunérations payées en trop, le tribunal a retenu qu'elle avait payé sans réserve et dans son intégralité, les deux factures émises par PERSONNE1.) les 19 juin et 28 juillet 2020 pour lesquelles elle ne pouvait ignorer le nombre d'heures encodées dans son système informatique, de sorte qu'elle avait effectué les paiements desdites factures en connaissance de cause et qu'elle ne pouvait dès lors y revenir.

Concernant la demande de la société SOCIETE2.) en indemnisation du manque à gagner, le tribunal, après avoir constaté qu'il ne résultait pas du contrat de collaboration qu'PERSONNE1.) était obligé de prester une quantité précise d'heures de travail, ce dernier « *ne saurait encourir de responsabilité au titre de volume de travail presté* ».

Du jugement du 8 décembre 2023, qui lui a été signifié le 26 janvier 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 6 mars 2024.

A la suite du changement de la dénomination de la société SOCIETE2.), l'acte d'appel a été dirigé contre la société SOCIETE1.) (Luxembourg) qui continuera à être désignée dans la suite du présent arrêt sous la dénomination de société SOCIETE2.).

Suivant ordonnance du 26 avril 2024, notifiée aux parties en date du 30 avril 2024, l'affaire a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée.

<u>Quant à la demande d'PERSONNE1.) à voir déclarer nulles sinon irrecevables les conclusions en réponse notifiées par l'intimée en date du 3 juillet 2024</u>

Dans ses conclusions en réponse du 3 juillet 2024, la société SOCIETE2.) formule appel incident. Elle réitère cet appel incident dans ses conclusions en duplique du 2 novembre 2024 et dans des conclusions supplémentaires qu'elle a été autorisée à déposer suivant ordonnance du magistrat de la mise en état du 11 novembre 2024.

Dans ses conclusions en réplique du 2 octobre 2024, PERSONNE1.) demande à titre liminaire de constater que les conclusions en réponse de la société SOCIETE2.) notifiées le 3 juillet 2024 « *sont entachées d'une irrégularité de fond en ce qu'elles n'ont pas été signées par un avocat à la Cour inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats* ». Il demande de les déclarer nulles sinon irrecevables.

Il est constant en cause que les conclusions en réponse pour le compte de la société SOCIETE2.) du 3 juillet 2024 ont été signées par Maître PERSONNE3.), avocat de la liste II.

Le signataire des conclusions est renseigné dans les termes suivants :

« *SOCIETE3.) S.à r.l.*
p. Maître PERSONNE2.) emp.
PERSONNE3.) ».

Il résulte d'une attestation de stage rédigée par Maître PERSONNE2.) en date du 12 octobre 2024 que c'est en son étude et sous sa surveillance que Maître PERSONNE3.), assermenté en date du 9 juin 2022, a effectué son stage judiciaire du 15 septembre 2023 au 2 septembre 2024.

PERSONNE1.) conclut à la nullité sinon à l'irrecevabilité des conclusions en réponse signées par Maître PERSONNE3.), avocat de la liste II, en remplacement de Maître PERSONNE2.), avocat de la liste I, au regard des articles 9 et 8 (11) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (la Loi du 10 août 1991) ainsi que des articles 601, alinéa 1er et 172 du Nouveau Code de procédure civile.

Il soutient que la loi sur la profession d'avocat est une loi d'ordre public impliquant que la violation des deux dispositions précitées constituerait une irrégularité de fond. Il ne serait partant pas nécessaire d'établir l'existence d'un grief.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il résulte des dispositions précitées que le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire dans le cadre de la procédure d'appel et que c'est la qualité de la personne qui appose sa signature sur un acte de procédure qui est déterminante pour en vérifier la régularité et la recevabilité, et non pas celle pour laquelle cette personne agit.
Il soutient finalement que le fait que Maître PERSONNE3.) n'avait pas qualité pour signer les conclusions litigieuses s'apparente à un défaut de signature.

Dans la mesure où la mise en état simplifiée serait applicable au présent litige, il prétend qu'au vu des dispositions de l'article 222-2(1) et (3) du Nouveau Code de procédure civile, un tel vice n'est pas régularisable ex post. Une telle régularisation ne serait d'ailleurs pas intervenue dans le délai imparti au mandataire de la société SOCIETE2.) par l'ordonnance rendue par le Président de la 2ième chambre de la Cour en date du 26 avril 2024.

PERSONNE1.) soutient qu'au vu de la nullité, respectivement de l'irrecevabilité des conclusions du 3 juillet 2024, les arguments de défense présentés par la société SOCIETE2.) ainsi que son appel incident sont « *nuls, sinon irrecevables* ».

Il n'y aurait pas non plus lieu de prendre en considération ni les pièces communiquées par l'intimée au soutien des conclusions précitées ni ses conclusions en duplique du 2 novembre 2024 et ses pièces communiquées à la même date.

La société SOCIETE2.) conclut au rejet du moyen de nullité, sinon d'irrecevabilité des conclusions signées le 3 juillet 2024, invoqué par PERSONNE1.).

Elle soutient qu'en application de l'article 196, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, la signature d'un avocat à la Cour n'est requise que pour la constitution d'avocat de la partie intimée, mais qu'aucune disposition légale ne prescrit que, dans les procédures où le ministère d'un avocat à la Cour est obligatoire, les actes procéduraux subséquents doivent eux-mêmes être obligatoirement signés par un avocat à la Cour, « *a fortiori, si les conclusions, sont comme en l'espèce, notifiées au nom de l'avocat à la Cour constitué, et empêché* ».

La société SOCIETE2.) relève que la constitution d'avocat par laquelle la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) s'est constituée pour le compte de la société SOCIETE2.) a été signée par Maître PERSONNE2.), avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg.

Il s'y ajouterait que Maître PERSONNE2.) était le patron de stage de Maître PERSONNE3.) au moment de la signature des conclusions litigieuses. Ce dernier aurait partant effectué son stage sous la surveillance de Maître PERSONNE2.) et les conclusions auraient été signées par Maître PERSONNE3.) pour le compte de son patron de stage.

Par ailleurs, en application de l'article 9 (2) de la Loi du 10 août 1991, les avocats de la liste II pourraient accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour, visés à l'article 9 (1), s'ils sont assistés d'un avocat de la liste I ou V.

La société SOCIETE2.) invoque plusieurs décisions de justice en vertu desquelles un avocat de la liste II peut plaider au nom et pour le compte de l'avocat constitué dans les procédures écrites avec constitution d'avocat.
Elle fait encore état du principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte, consacré à l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile, pour s'opposer à la demande en nullité des conclusions signées par Maître PERSONNE3.) en sa qualité d'avocat de la liste II.

Dans l'hypothèse où les conclusions en réponse seraient à écarter des débats, la société SOCIETE2.) soutient qu'aucune disposition du Nouveau Code de procédure civile ne sanctionne de nullité ou d'irrecevabilité ni les conclusions en duplique signées par Maître PERSONNE2.) le 2 novembre 2024 ni celles

signées par le même avocat le 23 décembre 2024 dont la production a été ordonnée par le magistrat de la mise en état conformément à l'article 222-2(6) du Nouveau Code de procédure civile et au principe du contradictoire.

En application de l'article 2 (1) et (2) de la Loi sur la profession d'avocat, les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces, et titres afin de les représenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement, ainsi que donner, à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

L'article 9 de la même loi prévoit que

« *(1) les avocats inscrits à la liste I et à la liste V des avocats sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.*

(2) Les avocats inscrits aux listes II, IV et VI du tableau des avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2; ils peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) du présent article s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit à la liste I ou à la liste V des avocats ».

Dans la mesure où il découle implicitement, mais nécessairement de la phrase finale de cet article que seul un avocat de la liste I peut signer des conclusions, c'est à tort que la société SOCIETE2.) soutient que Maître PERSONNE3.) était autorisé à signer les conclusions en réponse au nom et pour le compte de Maître PERSONNE2.), même si ce dernier était son patron de stage.

Outre le fait que trois des décisions de justice invoquées par la société SOCIETE2.) à l'appui de son affirmation qu'un avocat de la liste II peut plaider au nom et pour le compte de l'avocat constitué dans les procédures écrites avec constitution d'avocat n'ont pas été rendues dans le cadre d'une procédure avec rédaction de conclusions, elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où la question soumise à la Cour n'est pas de savoir si un avocat de liste II peut plaider au nom et pour le compte d'un avocat de la liste I, mais si l'avocat de la liste II peut signer les conclusions au nom et pour le compte de l'avocat de la liste I.
De plus, l'article 172 du Nouveau Code de procédure civile dispose que les conclusions sont signées par leur avocat.

Il s'ensuit que les conclusions doivent être signées par l'avocat concluant, cette signature permettant de vérifier que le document émane bien de la personne habilitée à prendre des conclusions, c'est-à-dire d'un avocat à la Cour et très concrètement de l'avocat à la Cour constitué. Il s'agit d'une condition essentielle à leur existence même (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ième édition, n°599).

Aux termes de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile « *aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prévue par la loi* ». Ce principe ne s'applique cependant pas en cas d'inobservation de formalités substantielles, qui sont celles prescrites par une loi d'ordre public ou qui sont tellement nécessaires que sans elles le but de l'acte serait manqué.

Comme la nécessité de la signature des conclusions par un avocat de la liste I a été établie dans l'intérêt de la bonne justice, par opposition à celle qui ne met en jeu que des intérêts privés, il convient de retenir qu'il s'agit d'une formalité substantielle.

C'est partant à tort que la société SOCIETE2.) conclut à l'application de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile.

La doctrine et jurisprudence française ont d'ailleurs retenu le même principe en vertu desquelles les conclusions doivent obligatoirement prendre la forme d'un acte écrit revêtu de la signature de l'avocat postulant constitué (JurisClasseur Procédure Civile, fasc. 1100-75 : TRIBUNAL JUDICIAIRE - Procédure devant le tribunal judiciaire.- Dispositions communes n°96 et Cour de cassation, chambre civile 2, 13 janvier 2000, n° de pourvoi 98-12.204, publié au Bulletin 2000 II N°6 p.4).

Au vu de tout ce qui précède, les conclusions en réponse signées par Maître PERSONNE3.) en sa qualité d'avocat de la liste II en date du 3 juillet 2024 ne valent, à défaut d'avoir été signées par un avocat de la liste I, pas conclusions et ce sans qu'il y ait lieu de rechercher un grief. (Cour de cassation française, chambre civile 2 précitée).

Quant à une éventuelle régularisation ultérieure des conclusions du 3 juillet 2024, l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, applicable en instance d'appel en vertu de l'article 587 du Nouveau Code de procédure civile, dispose que

« (1) [l]*e défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoire ; à l'exception des moyens d'ordre public, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler sauf celles dont la nécessité ne se révèlerait que postérieurement à la notification de ces conclusions*.
[…]

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1er et 2 sont prévus à peine de forclusion.
[…]

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires ».

Il s'en suit que les conclusions en réponse que la partie intimée doit communiquer à l'avocat de la partie appelante dans un délai de trois mois à partir de l'ordonnance visées à l'article 222-1 du Nouveau Code de procédure civile doivent contenir notamment toutes les demandes qu'elle entend formuler dans le cadre de son appel incident ainsi que toutes les demandes qu'elle juge opportunes, sauf celles dont la nécessité ne se révèlerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.

Il résulte de la lecture des conclusions du 3 juillet 2024 que la société SOCIETE2.) a interjeté appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il a fait partiellement droit aux demandes principales d'PERSONNE1.) et en ce qu'il l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles. Elle a également sollicité la condamnation d'PERSONNE1.) au remboursement tant du montant de 503,10 EUR qu'elle a payé au titre des honoraires d'avocat réclamés par PERSONNE1.) pour la période du 4 mai au 15 septembre 2020 que de frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel et au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

L'ordonnance rendue en application de l'article 222-1 du Nouveau Code de procédure civile a été notifiée aux mandataires des parties en date du 26 avril 2024, de sorte que le délai accordé à la société SOCIETE2.) pour notifier ses conclusions en réponse expirait en principe le samedi 27 juillet 2024 à minuit. En application de l'article 1260 du même Code, le délai se trouvait prorogé jusqu'au lundi 29 juillet 2024 à minuit.

Il est constant en cause que les conclusions en réponse notifiées le 3 juillet 2024 n'ont pas fait l'objet d'une régularisation avant le 30 juillet 2024.

Ces conclusions sont partant à déclarer nulles et à écarter des débats.

Il est constant en cause que la société SOCIETE2.) a notifié des conclusions en duplique signées par un avocat de la liste I en date du 2 novembre 2024, soit dans le délai lui imparti par l'ordonnance du 26 avril 2024.

Saisi d'une demande motivée d'PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à répliquer aux conclusions en duplique de la société SOCIETE2.), le magistrat de la mise en état, par ordonnance du 11 novembre 2024, y a fait droit en accordant à PERSONNE1.) un délai jusqu'au 2 décembre 2024 « *pour conclure, le cas échéant par des conclusions de synthèse et notifier des pièces* » et à la société SOCIETE2.) un délai jusqu'au 23 décembre 2024 « *pour conclure et notifier des pièces* ».

Les conclusions supplémentaires prises par chacune des parties ont été notifiées dans les délais leur impartis.

« *En l'absence de conclusions valablement notifiées dans le délai imparti par la partie intimée* », PERSONNE1.) soutient qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération ni les pièces communiquées par la société SOCIETE2.) au soutien de ses conclusions du 3 juillet 2024 ni les conclusions et les pièces de celle-ci du 2 novembre 2024.

Il demande de toiser le litige sur base de son acte d'appel et de ses conclusions notifiées en date du 29 novembre 2024.

Il résulte de la lecture des conclusions des 2 novembre et 23 décembre 2024 de la société SOCIETE2.) qu'elles contiennent les mêmes demandes qu'elle a formulées à l'appui de son appel incident et celles tendant à la condamnation d'PERSONNE1.) au remboursement tant de frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés pour l'instance d'appel, que du montant de 503,10 EUR qu'elle a payé au titre des honoraires d'avocat réclamés par PERSONNE1.) pour la période du 4 mai au 15 septembre 2020, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Dans la mesure où, en application de l'article 222-2 (1) du Nouveau Code de procédure civile, toutes ces demandes auraient dû figurer dans les conclusions en réponse de la société SOCIETE2.) à notifier avant le 30 juillet 2024, cette dernière ne pouvait plus formuler ces demandes ni dans ses conclusions en duplique ni dans ses conclusions supplémentaires du 23 décembre 2024.

Les développements faits par la société SOCIETE2.) en ce qui concerne les demandes formulées par PERSONNE1.) dans le cadre de son appel principal sont cependant à prendre en considération pour toiser le litige, à défaut de délai particulier à respecter en application de l'article 222-2(1) précité pour de tels développements.

Contrairement à l'argumentaire d'PERSONNE1.), les pièces déposées par la société SOCIETE2.) ont été valablement déposées les 3 juillet, 4 novembre et 23 décembre 2024 par la société SOCIETE2.), de sorte qu'elles ne sont pas à écarter des débats.

<u>Quant à la demande d'PERSONNE1.) en suppression de passages figurant dans les conclusions de la société SOCIETE2.) notifiées en première instance</u>

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils l'ont débouté de sa demande en suppression de passages calomnieux figurant dans des conclusions de la société SOCIETE2.), basée en première instance sur l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile.

En instance d'appel, il invoque la violation de deux dispositions légales supplémentaires, les articles 73 du Nouveau Code de procédure civile et 33 (2) de la Loi sur la profession d'avocat.

Les passages des conclusions de la société SOCIETE2.) notifiées en première instance dont il demande la suppression sont de la teneur suivante :

« *page 3 :*

*16. PERSONNE1.) ne saurait donc soutenir**, comme il le fit mensongèrement par la suite (Pièce 7 précitée)** qu'il aurait été « particulièrement choqué » d'une décision qui lui aurait été imposée (…) »*

*24. **Pour combler cette lacune qui, selon les Associés, ne pouvait être que délibérée, ceux-ci adressèrent à Maître PERSONNE4.) les courriers en question, afin que celui-ci puisse se faire une juste idée des prétentions farfelues formulées par PERSONNE1.) par son intermédiaire.** »*

page 4 :

*29. C'était toutefois sans compter sur la résistance tenace de PERSONNE1.) qui, **après avoir changé de mandataire pour des raisons devant certainement tenir à une perte de confiance de ce dernier envers son mandant, soit aux difficultés rencontrées par Maître PERSONNE4.) à se payer par celui-ci**, chargea un deuxième mandataire, Maître Emmanuelle Priser, de reprendre la défense de ses prétendus intérêts ».*

*30. Par courrier officiel du 22 octobre 2021, Maître Priser communiqua aux Associés deux factures émises par PERSONNE1.) en date du 7 octobre 2020, **factures confectionnées de toute pièce** et qui n'avaient jamais été adressées auparavant à la Société (…) »*

page 6 :

*46. En réalité, la séparation entre PERSONNE1.) et la Société repose **non pas sur des élucubrations inventées de toute pièce pour les besoins de son assignation en justice, mais** sur l'attitude de PERSONNE1.) vis-à-vis collaboratrices et anciennes collaboratrices (…) »*

*50. **Tout porte d'ailleurs à croire qu'il doit exister dans le chef de PERSONNE1.) un véritable problème relationnel avec autrui**, **comme en atteste l'accumulation du nombre de cabinets d'avocats où, depuis sa prestation de serment le 2 mai 2002, il a collaboré ou a été associé**. Pour n'évoquer que les deux dernières années, PERSONNE1.) a effectué un bref passage au sein de la Société après s'être séparé de Maître PERSONNE5.), puis un aussi bref passage au sein de l'Etude SOCIETE4.), avant de se retrouver à l'Etude SOCIETE5.). Il a ensuite collaboré au sein de l'Etude SOCIETE6.)**… pour désormais atterrir** à l'Etude SOCIETE7.) ».*

*51. **Cette inconstance liée aux problèmes comportementaux de Maître PERSONNE1.) est d'ailleurs corroborée par ses fréquents changements de***
***mandataires auxquels PERSONNE1.) confie successivement la défense de ses intérêts, notamment dans le cadre du litige qu'il vient d'introduire contre la Société**. »*

page 19 :

Pour le surplus, il ne saurait être reproché à la Société d'avoir répondu, à une mise en demeure par courrier d'avocat non précédée d'un courrier préalable, et d'avoir exposé dans un courrier à son conseil des traits de caractères ***qui résultent à suffisance de son parcours professionnel chaotique dans de nombreuses études de la place*** *et des attestations testimoniales établissant* ***ses problèmes relationnels avec les femmes*** ».

PERSONNE1.) estime que les affirmations faites par la société SOCIETE2.) dépassent largement, par leur contenu ou par leur ton, les limites que la liberté d'expression de l'avocat permet de tolérer.

En application de l'article 73 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice. Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Aux termes de l'article 1263 du même Code, « *les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements* ».

L'article 33 (2) de la Loi sur la profession d'avocat dispose qu'il est défendu à l'avocat de se livrer à des injures et remarques offensantes envers les parties ou leurs défenseurs et qu'il s'abstient d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la cause ne l'exige.

C'est à juste titre et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se rallie que les juges de première instance ont débouté PERSONNE1.) de sa demande en suppression des passages figurant dans les conclusions de la société SOCIETE2.) notifiées en première instance et tels qu'ils ont été cités ci-dessus, sur base de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile, au motif à savoir « *qu' ils ne dépassaient pas, dans leur teneur, ce qui doit être supporté par une partie à un litige de la part de son adversaire, les conclusions pouvant, de par la situation conflictuelle gisant à la base de la cause, donner lieu à un ton polémique, pour autant qu'il ne soit pas gratuitement dénigrant ou blessant et que dans le présent contexte de conflit judiciaire et au vu des éléments du dossier, ces passages, dont la teneur ne présente pas la gravité requise, n'excèdent pas ce qui est tolérable entre plaideurs dans le cadre d'un litige ayant trait à la fin d'un contrat de collaboration entre un avocat et un cabinet d'avocat* ».

Le jugement entrepris est partant à confirmer de ce chef.

A défaut de preuve du caractère calomnieux des passages litigieux, la demande en suppression est aussi non fondée pour autant qu'elle est basée sur les articles 73 du Nouveau Code de procédure civile et 33 (2) de la Loi sur la profession d'avocat.

<u>Quant au bien-fondé des demandes d'PERSONNE1.) soumises à la Cour d'appel</u>

Tel qu'il a été retenu ci-dessus, la Cour d'appel ne se trouve pas, à la suite de l'annulation des conclusions de la société SOCIETE2.) du 3 juillet 2024, valablement saisie ni de l'appel incident de la société SOCIETE2.) ni des demandes de celle-ci tendant à la condamnation d'PERSONNE1.) au remboursement tant des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés pour l'instance d'appel que du montant de 503,10 EUR qu'elle a payé au titre des honoraires réclamés par PERSONNE1.) pour la période du 4 mai au 15 septembre 2020, ainsi que de celle en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La Cour d'appel est uniquement saisie des demandes formulées par PERSONNE1.) à l'appui de son appel.

Dans la mesure où PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que la rupture anticipée du Contrat était intervenue d'un commun accord des parties, il convient, pour des raisons de logique juridique, d'examiner d'abord le bien-fondé de cette critique ainsi que de sa demande y liée en indemnisation des préjudices tant matériel que moral subis avant de se prononcer quant au bien-fondé des autres demandes qu'il a formulées dans le cadre de son appel.

<u>Quant à la rupture anticipée du contrat de collaboration et à la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation des préjudices tant matériel que moral subis à la suite de cette rupture anticipée</u>

PERSONNE1.) demande de dire

- que le Contrat n'a pas été rompu d'un commun accord des parties, mais que la société SOCIETE2.) « *a commis de nombreuses violations de la loi sur la profession d'avocat, le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats de Luxembourg et les circulaires applicables* » et

- que ces fautes l'ont contraint d'accepter de quitter le cabinet d'avocats sans attendre la fin du terme minimum fixé au Contrat, ce qui lui a causé un préjudice matériel directement en lien avec les fautes de la société SOCIETE2.).

Il sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 35.000 EUR ou toute autre somme même supérieure, à évaluer ex aequo et bono par la Cour d'appel, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnisation du préjudice matériel qu'il a subi.

PERSONNE1.) demande « *à titre subsidiaire* [de] *constater que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée jusqu'au 31 décembre 2020 et condamner SOCIETE2.) à* [lui] *payer les mêmes sommes précitées au titre des rémunérations dues jusqu'au terme du contrat à durée indéterminée, outre les intérêts légaux* ».

Il demande de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 10.000 EUR, ou toute autre somme même supérieure, à évaluer *ex aequo et bono* par la Cour d'appel, outre les intérêts légaux, à titre d'indemnisation du préjudice moral qu'il a subi.

La société SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement entrepris.

Tout comme en première instance, les parties sont en désaccord en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles est intervenue la rupture anticipée du Contrat à la suite d'une réunion du 15 septembre 2020.

PERSONNE1.) soutient qu'au vu des nombreuses violations par la société SOCIETE2.) des règles déontologiques et légales applicables à la profession d'avocat et du fait que celle-ci n'aurait rien à lui reprocher, il s'est vu contraint d'accepter la rupture anticipée du Contrat « *alors qu'il n'entendait pas se rendre complice des violations des conditions d'exercice de la profession d'avocat commises par SOCIETE2.), respectivement de potentiellement voir sa propre responsabilité engagée de ce fait* ».

Les faits qu'il reproche à la société SOCIETE2.) seraient établis par des pièces versées aux débats, de sorte que le simple fait de ne pas avoir fait état des irrégularités de fonctionnement de la société SOCIETE2.) dans son courriel du 16 septembre 2020 ne serait pas de nature à établir l'absence de contrainte dans son chef.

Ce serait partant à tort que les juges de première instance ont retenu qu'il n'avait pas établi l'existence d'une contrainte dans son chef.

La société SOCIETE2.) soutient que la rupture anticipée du Contrat est intervenue d'un commun accord des parties. Le courriel lui adressé par PERSONNE1.) en date du 16 septembre 2020 ne laisserait aucun doute quant à la volonté commune des parties de mettre fin anticipativement au Contrat.

Comme la rupture anticipée du Contrat a été débattue devant les juges de première instance, c'est à tort qu'PERSONNE1.) soutient qu'ils ont statué *ultra petita*, respectivement qu'ils ont violé le principe du contradictoire.

Tel que mentionné par les juges de première instance, il n'existe pas de compte-rendu fiable de ce qui s'est dit lors de l'entrevue du 15 septembre 2020 en présence d'PERSONNE1.) et des deux associés de la société SOCIETE2.).

Par courriel du 16 septembre 2020, PERSONNE1.) s'est adressé à la société SOCIETE2.) dans les termes suivants :

« *Chers confrères,*

Je fais suite à notre décision commune, arrêtée hier, de ne pas poursuivre notre collaboration.

Aussi, je vous prie de de trouver ci-joint mon dernier mémoire de frais et honoraires. Je vous remercie de bien vouloir procéder à son règlement ce ***jour*** *et idéalement de bien vouloir me confirmer le paiement* ***avant la fin de la journée.***

Le montant correspond

- *aux honoraires de SOCIETE8.) (4000 euros),*
- *au montant des "frais du bureau" (7000 euros)*
- *au tiers des honoraires pour le dossier du cabinet SOCIETE9.) de vendredi dernier.*
- *+ la tva il me semble que cela reflète nos accords d'hier.*

Pour le dossier de liquidation, j'ai informé, conformément aux usages applicables à notre profession, le client qu'il pouvait poursuivre le dossier avec votre cabinet ou avec moi. Pour l'instant, je n'ai reçu qu'un mail d'agacement du client qui se trouve, lui aussi, surpris par une décision soudaine et qui ne fait qu'ajouter un nouvel élément de difficulté à la gestion d'un dossier délicat. Tout cela ne fait que nuire malheureusement à nos réputations respectives.

S'agissant de la coupure des accès à mes emails et à votre Cloud, je trouve le procédé maladroit et non conforme aux règles qui gouvernent notre profession. Il me semble qu'il était suffisant de couper l'accès aux dossiers de votre cabinet, ma boîte emails ne comprenant que des dossiers qui sont les miens et des emails privés. Pour les quelques autres dossiers sur lequels je suis intervenu de manière ponctuelle, je voulais vous rassurer sur le fait que je n'ai aucune intention d'approcher vos clients. Encore une fois, ce n'est que l'application de nos règles de déontologie. Je vous invite à respecter la même règle pour mes clients.

Aussi,dans cette optique, je vous prierai de bien vouloir faire placer aujourd'hui - un ooo sur cette adresse email en indiquant que je peux être joint sur mon adresse MAIL1.) et + NUMERO2.).

Pour le reste, et s'agissant toujours des emails, je vous propose ou bien (x) de me redonner les accès pour que je puisse me les fowarder moi-même lundi (avec les restrictions sur votre folder clients) ou (y) bien de me les remettre sur une clefs USB dans un format qui en permet la lecture sur le site barreau. Il faudrait également copier les documents qui se trouvent sur le bureau du cloud et qui pour certains d'entre eux sont des documents de nature privé.

Pour mes dossiers, j'ai besoin de récupérer les folders SOCIETE8.), SOCIETE10.) et les deux folders SOCIETE11.). J'espère que tout cela pourra être fait pour lundi prochain au plus tard, et ce alors que je suis bloqué dans l'exercice de la gestion de dossiers en cours. L'original des opinions se trouve dans la bibliothèque de l'ancien bureau de PERSONNE6.). »

Ce courriel s'est croisé avec un courriel adressé par la société SOCIETE2.) à PERSONNE1.) au même moment de la teneur suivante :

« *Cher PERSONNE1.),*

Suite au terme mis hier à notre collaboration, nous souhaitons prendre les mesures nécessaires (i) te permettant de rester opérationnel et (i) pour minimiser toute nuisance dans la continuité de nos activités respectives. Nous

espérons que tu partages notre volonté d'organiser ceci de façon sereine et dans un esprit le plus confraternel possible. A la lumière de ceci, tel que discuté hier, voici le modus operandi proposé :

[…]

- ***Dossiers SOCIETE12.) et emails*** *— un lien sécurisé vers les dossiers ouverts sous le code SOCIETE12.), et les emails y relatifs, sera disponible dès demain. Nous n'avons pas d'objections à ce que tout temps presté, non encore facturé, dans ces dossiers soient facturés par toi et pour ton bénéfice. Nous te prions cependant de t'occuper du suivi et d'une communication appropriée avec les clients concernés.*

  […]

- ***Remboursement*** *— ta participation initiale aux frais d'un montant de EUR 7,000 TTC te sera, dans un esprit confraternel, entièrement remboursée.*

  […]

Nous restons à ta disposition pour clarifier ou discuter toute incertitude. N'hésite pas nous dire si nous avons oublié l'un ou l'autre point ».

Par courriel du même jour, PERSONNE1.) réplique à la société SOCIETE2.) ce qui suit :

« *Cher confrère,*

Je constate que nos mails se croisent.

Pour ce qui n'est pas couvert par votre email ci-dessous, je renvoie aux solutions proposées dans mon mail ».

Il ne résulte pas des éléments ou des pièces soumis à la Cour d'appel qu'PERSONNE1.) ait reproché à la société SOCIETE2.) une violation des règles légales et déontologiques relatives à la profession d'avocat et qu'il n'aurait eu d'autre choix que d'accepter la rupture anticipée du Contrat à l'initiative de la société SOCIETE2.).

Il résulte de façon non équivoque des termes du courriel d'PERSONNE1.) du 16 septembre 2020 à l'adresse de la société SOCIETE2.) que la rupture anticipée du Contrat est intervenue à la suite de la décision commune des parties de ne pas poursuivre leur collaboration de sorte qu'PERSONNE1.) ne saurait valablement faire état d'une contrainte ou d'une pression exercée à son égard par la société SOCIETE2.).

Il s'y ajoute que c'est seulement dans un courrier adressé par son mandataire à la société SOCIETE2.) en date du 8 décembre 2020, soit trois mois après son courriel du 16 septembre 2020, qu'il a fait état d'une rupture abusive du Contrat par la société SOCIETE2.).

C'est partant à juste titre que le jugement entrepris a retenu que la rupture prématurée du Contrat est intervenue d'un commun accord des parties.

Il en résulte qu'PERSONNE1.) a été débouté à bon droit de sa demande en indemnisation des préjudices matériel et moral qu'il prétend avoir subis à la suite de la rupture anticipée du Contrat.

L'appel est non fondé de ces chefs.

Quant aux demandes d'PERSONNE1.) en rétrocession d'honoraires et en paiement d'une indemnité pour congés payés non pris

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils l'ont débouté de sa demande en rétrocession d'honoraires à laquelle il prétend avoir droit en application de l'article 21 b) du Contrat pendant la durée de collaboration qui aurait dû s'étendre du 4 mai au 31 décembre 2020, ainsi qu'en paiement d'une indemnité pour congés payés non pris, au motif qu'il avait définitivement arrêté ses prétentions par courriel du 21 septembre 2020 auquel se trouvaient annexées deux factures du même jour.

Ce serait à tort que les juges de premier degré ont retenu qu'« *au vu des termes péremptoires utilisés par lui dans ce courriel avec envoi des factures portant sur ses prétentions financières,* [il] *doit être considéré comme ayant renoncé à toutes autres prétentions que celles y formulées* » pour le débouter de ses demandes des chefs de rétrocession d'honoraires conformément à l'article 21 b) du Contrat.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) conteste toute renonciation de sa part à ces demandes.

Il demande de dire

- qu'il n'a pas renoncé à ses demandes au titre de la rétrocession d'honoraires et des congés payés non pris,

- que la première position prévue à l'article 21 a) du Contrat, à savoir la levée des principales mesures de restriction imposées pour réduire l'épidémie du Covid-19, était remplie dès le 4 mai 2020, date d'entrée en vigueur du Contrat,

- que la seconde condition y prévue, à savoir le retour à une charge de travail régulière sur une période de trois mois, était nulle pour être purement potestative, sinon remplie ou censée être remplie dès le 4 mai 2020 et

- que le calcul de sa rémunération aurait dû être fait en application de l'article 21 b) du Contrat, de sorte qu'il aurait dû percevoir des honoraires du montant de 10.000 EUR HTVA par mois.

Pour autant que de besoin, il demande d'ordonner à la société SOCIETE2.) de produire les éléments comptables, « *et en particulier de son grand-livre tiers (clients) et les extraits de TVA des années 2019 et 2020* » permettant de

vérifier la réalisation de la condition relative au retour à une activité régulière, et ce sous astreinte de 500 EUR par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir.

- Quant à la rétrocession d'honoraires

PERSONNE1.) demande de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 38.969,14 EUR à titre de rétrocession d'honoraires dus pour la période du 4 mai au 15 septembre 2020 à calculer conformément à l'article 21 b) du Contrat, ou toute autre somme, même supérieure, à évaluer *ex aequo et bono* par la Cour d'appel, outre les intérêts légaux.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devrait retenir que l'article 21 b) précité ne s'applique pas, il sollicite principalement le paiement d'honoraires complémentaires du montant total de 11.000 EUR HTVA, soit 12.870 EUR TTC, en relation avec deux dossiers traités durant sa période de collaboration avec la société SOCIETE2.).

Subsidiairement, il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 4.176,90 EUR.

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils retenu qu'au vu de son courriel du 21 septembre 2020, il avait renoncé à toute revendication financière ultérieure. Il ne ressortirait pas de ce courriel qu'il a renoncé à réclamer le paiement de « *rémunérations passées et les congés payés* ».

Il relève que dans ses courriels des 21 et 22 septembre 2020, la société SOCIETE2.) lui a, à deux reprises, demandé de confirmer que les paiements de la facture n°15596 du 21 septembre 2020 et le remboursement des frais de bureau du montant de 7.000 EUR solderaient toutes ses revendications financières. Il soutient que les demandes de confirmation de la société SOCIETE2.) démontrent qu'il n'avait pas « *clairement renoncé à toutes ses revendications et qu'elle en était parfaitement consciente* ».

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait pas confirmé que les paiements précités mettaient fin à toute revendication de sa part, ce serait à tort que le tribunal a tiré une renonciation dans son chef du courriel du 21 septembre 2020 en ce qui concerne ses revendications au titre des rémunérations et des congés payés.

La société SOCIETE2.) soutient que le tribunal a fait une appréciation correcte des intentions d'PERSONNE1.) exprimées dans ses courriels des 16 et 21 septembre 2020 pour en déduire qu'il y avait définitivement arrêté ses prétentions financières. Les juges de première instance ne se seraient pas prononcés « *à proprement parler sur l'existence d'une renonciation dans son chef* ».

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que pour débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement de ses honoraires calculés conformément à l'article 21 b) du Contrat, le tribunal a, après avoir constaté qu'il a définitivement arrêté ses prétentions par courriel du 21 septembre 2020 auxquels étaient

annexées deux factures, retenu qu'il devait, au vu « *des termes péremptoires utilisés par lui dans ledit courriel avec envoi des factures* portant sur ses prétentions financières » être considéré comme ayant renoncé à toutes autres prétentions que celles y formulées.

C'est partant à tort que la société SOCIETE2.) soutient que les juges de première instance ne se sont pas prononcés quant à une renonciation dans le chef d'PERSONNE1.).

La société SOCIETE2.) a ensuite fait valoir que, lors de la conclusion du Contrat, PERSONNE1.) lui-même avait considéré que les conditions de l'article 21 a) n'étaient pas remplies, qu'en cours d'exécution du Contrat, et notamment à l'occasion de l'établissement des factures lui adressées quant à sa rémunération, il a continué à considérer que les conditions dudit article n'étaient toujours par remplies et qu'à la fin du Contrat, il n'a pas émis de revendications y relatives.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devrait conclure à l'absence d'une renonciation de la part d'PERSONNE1.) à toute demande indemnitaire autre que celle formulée en date du 16 septembre 2020, la société SOCIETE2.) demande à voir constater l'existence d'un « *accord de volontés entre les parties pour régler la fin de leur relation contractuelle dans les termes résultant des courriers électroniques échangés entre parties* » quant aux modalités de la rupture anticipée du Contrat.

Si la Cour d'appel devait retenir l'existence d'un tel accord de volontés entre les parties, PERSONNE1.) demande de dire que la société SOCIETE2.) « *n'a pas respecté les termes de l'accord concernant la rupture du Contrat de collaboration* » et de prononcer « *la résolution de cet accord aux torts exclusifs de SOCIETE2.)* ».

La société SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande en résolution précitée pour être une demande nouvelle tandis qu'PERSONNE1.) conteste le caractère nouveau de cette demande.

Il est constant en cause qu'en raison des restrictions imposées par la pandémie Covid-19, les parties avaient convenu des critères de fixation particuliers de la rémunération d'PERSONNE1.) pendant la première année de collaboration. Ces modalités se trouvent précisées au point 21 du Contrat et ont été reproduites à la page 2 du présent arrêt.

L'article 21 a) du Contrat, prévoit, que, pendant la première année, PERSONNE1.) touche, entre autres,

- 25% des honoraires + TVA pour les dossiers lui confiés par la société SOCIETE2.) et

- 50 % des honoraires + TVA pour les dossiers lui confiés par des clients personnels qui sont traités par la société SOCIETE2.)

aussi longtemps que les principales mesures de restriction imposées pour réduire l'épidémie du Covid-19 ne sont pas levées et que la charge de travail

régulière de la société SOCIETE2.) ne s'est pas rétablie sur une période continue de trois mois (« *In year one and until (x) the main restrictions measures imposed to mitigate the ongoing epidemy are lifted and (y) SOCIETE2.) recovers a steady workflow over a three months period* ».

L'article 21 b) prévoit que si les deux conditions précitées a) et b) sont remplies pendant la première année, la rémunération mensuelle sera d'environ 10.000 EUR + TVA (« *in year one, once conditions under sections 21 a) (x) ans 21 a) (y) are both satisfied, your monthly compensation shall be around 10.000.- +VAT* »).

L'article 21 b) prévoit encore qu'il est incertain si ces deux conditions sont remplies pendant l'année 2020 et qu'il est plus probable qu'elles soient remplies à partir du mois de janvier 2021 (« *You should be aware nonetheless that it remains uncertain that those two conditions are to be met this year. It is more likely that they will be met as from January 2021* »).

Il est constant en cause que les trois factures qu'PERSONNE1.) a établies à charge de la société SOCIETE2.) du montant total de 17.580,86 EUR TTC (= 7.550,45 + 4.847,31 + 5.183,10) ont toutes été établies suivant les modalités fixées au point 21 a) du Contrat.

Il convient partant de retenir qu'PERSONNE1.) a lui-même admis que les deux conditions (x) et (y) ne se trouvaient pas remplies pendant la collaboration allant du 4 mai au 15 septembre 2020.

Au vu des termes vagues utilisés par l'article 21 b) du Contrat quant à la rémunération mensuelle d'PERSONNE1.) à partir du moment où les deux conditions étaient remplies, à savoir « *une rémunération d'environ 10.000 EUR +TVA* » et « *le retour à une charge de travail régulière* », ces modalités ne pouvaient trouver application qu'après une nouvelle concertation des parties quant à la réalisation des conditions. PERSONNE1.) ne prétend pas avoir sollicité une telle entrevue avec les associés de la société SOCIETE2.) à partir du moment où il estimait que ces deux conditions étaient remplies.

Il s'y ajoute qu'PERSONNE1.) n'a pas revendiqué le paiement d'honoraires supplémentaires à déterminer sur base de l'article 21 b) du Contrat jusqu'au courrier de son mandataire du 8 décembre 2020.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de retenir qu'PERSONNE1.) a implicitement renoncé à se voir allouer une rémunération à déterminer sur base de l'article 21 b) du Contrat.

Il n'y a partant pas lieu d'examiner les développements des parties quant aux conditions (x) et (y) prévues à l'article 21 a) et b) du Contrat ainsi que la demande d'PERSONNE1.) en production forcée de pièces pour ne pas être pertinents pour l'issue du litige.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement du montant de 38.969,14 EUR à titre de rétrocession

d'honoraires dus pour la période du 4 mai au 15 septembre 2020 à calculer sur base de l'article 21 b) du Contrat.

Quant à la demande d'PERSONNE1.) relative au paiement d'honoraires complémentaires en relation avec les dossiers traités durant sa période de collaboration avec la société SOCIETE2.), il résulte du dispositif de son acte d'appel et de ses conclusions de synthèse du 23 novembre 2024 qu'il demande principalement, par réformation, à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 11.000 EUR HTVA, soit 12.870 EUR TTC.

Subsidiairement, il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 4.176,90 EUR.

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils l'ont débouté de sa demande en paiement du montant de 7.000 EUR HTVA, soit 8.190 EUR TTC, à titre de rémunération pour les prestations effectuées dans le dossier « SOCIETE8.) HCC (2), également appelé SOCIETE13.) par l'intimée » (ci-après le « dossier SOCIETE8.) HCC [2] »). Il demande, par réformation de condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant litigieux.

PERSONNE1.) critique encore les juges de première instance en ce qu'ils ne lui ont alloué que le montant de 4.176,90 EUR à titre de rémunération de ses prestations effectues dans le dossier « SOCIETE8.) HCC - également appelé SOCIETE14.) par l'intimée » (ci-après « le dossier SOCIETE8.) HCC »). Il demande, par réformation, de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 4.680 EUR (=12.870-8.190).

- <u>« dossier SOCIETE8.) HCC »</u>

Pour retenir qu'PERSONNE1.) a droit au montant de 4.176,90 EUR à titre de rémunération du dossier « SOCIETE8.) HCC », les juges de première instance ont retenu que du montant de 4.680 EUR il fallait déduire le montant de 503,10 EUR d'ores et déjà payé par la société SOCIETE2.).

En instance d'appel, PERSONNE1.) développe de façon exhaustive les raisons pour lesquelles il a droit à être rémunéré des prestations effectuées dans le cadre de la gestion du dossier précité, mais il n'avance aucune critique quant au quantum du montant retenu par les juges de première instance.

Le jugement entrepris est partant confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.176,90 EUR à titre de rémunération pour le dossier « SOCIETE8.) HCC ».

- <u>« dossier SOCIETE8.) HCC (2)»</u>

Concernant la rémunération réclamée par PERSONNE1.) pour les prestations qu'il a effectuées dans le dossier « SOCIETE8.) HCC (2) », il convient d'abord de relever qu'il s'agit d'une prétention qu'il n'avait pas formulée dans ses courriels des 16 et 21 septembre 2020.

Comme la société SOCIETE2.) fait état de l'existence d'un accord de volontés entre les parties quant aux modalités de la rupture anticipée du Contrat, il y a lieu de se prononcer, dans un premier temps, quant à l'existence d'un tel accord qui s'opposerait à toute demande ultérieure d'PERSONNE1.) dans ce contexte.

PERSONNE1.) conteste l'existence d'un accord entre les parties quant aux modalités de rupture du Contrat. L'absence d'un tel accord résulterait des courriels de la société SOCIETE2.) des 21 et 22 septembre 2020.

Il ressort de la lecture des deux courriels précités que la société SOCIETE2.) a demandé à deux reprises à PERSONNE1.) de lui confirmer que le paiement de sa facture précitée mettra un terme à leur collaboration de façon définitive.

Cette demande émise par la société SOCIETE2.) se trouve en contradiction avec son affirmation quant à l'existence d'un accord de volontés des parties en ce qui concerne les modalités de rupture du Contrat.

C'est partant à tort que la société SOCIETE2.) fait état d'un accord de volontés entre les parties quant aux modalités de rupture du Contrat qui s'opposerait à toute nouvelle revendication financière de la part d'PERSONNE1.).

A défaut pour la société SOCIETE2.) d'avoir établi l'existence d'un accord de volontés entre les parties quant aux modalités de rupture du Contrat, il n'y a pas lieu d'analyser la demande d'PERSONNE1.) en résolution d'un tel accord « *du fait de l'inexécution par SOCIETE2.) de ses obligations* », indépendamment de la question de savoir si sa demande en résolution d'un tel accord constitue une demande nouvelle.

A l'appui de sa demande en paiement, PERSONNE1.) soutient qu'il a été le seul avocat à prester dans ce dossier. Après la rupture anticipée du Contrat, il n'aurait plus eu accès aux enregistrements de temps effectués, de sorte qu'il aurait évalué ses honoraires relatifs à la rédaction d'une garantie à première demande et d'un avis juridique au montant de 7.000 EUR HTVA, soit 8.190 EUR TTC.

Il estime que c'est à tort que les juges de première instance l'ont débouté de sa demande relative auxdites prestations, au motif qu'elle correspondait aux frais de bureau de 7.000 EUR qui lui avaient été remboursés par la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) conclut principalement à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement du montant de 7.000 EUR HTVA, quoique pour d'autres motifs. Subsidiairement, elle soutient qu'en application de l'article 21 a) du Contrat, il ne peut prétendre qu'à 50 % du montant réclamé.

Dans ses conclusions du 23 décembre 2024, la société SOCIETE2.) ne conteste pas l'existence d'un second dossier qui lui a été apporté par un client d'PERSONNE1.) dont la personne de contact a été « PERSONNE7.) du cabinet SOCIETE15.) ». Elle fait valoir qu'à la suite de la rupture anticipée du

Contrat, PERSONNE7.) a informé la société SOCIETE2.) que son mandant souhaitait confier la gestion des deux dossiers en cours à un autre cabinet d'avocats.

La société SOCIETE2.) prétend qu'en date du 23 septembre 2020, elle a confirmé à PERSONNE7.) que le dossier « SOCIETE8.) HCC (2) » était également clôturé et qu'aucune facture ne serait émise.

La société SOCIETE2.) conteste qu'PERSONNE1.) ait effectué la moindre prestation dans le dossier « SOCIETE8.) HCC (2) » et renvoie au relevé des prestations encodées dans son système informatique.

Il résulte toutefois dudit relevé que pour les dates des 14, 15, 17, 20, 22, 23, 27 et 30 juillet 2020 y figurent des prestations au nom d'PERSONNE1.) dans un dossier « SOCIETE8.) HCC (2) » d'une durée totale de 590 minutes au prix total de 4.120,84 EUR.

C'est partant à tort que la société SOCIETE2.) conteste les prestations d'PERSONNE1.) dans le dossier « SOCIETE8.) HCC (2) » pendant la durée de collaboration des parties et pour lesquelles il était en droit de prétendre à une rémunération conformément à l'article 21 a) du Contrat.

Les prestations d'PERSONNE1.) dans le dossier litigieux telles qu'elles résultent du relevé de ses prestations sont partant établies à concurrence du montant de 4.120,84 EUR.

Si la société SOCIETE2.) a décidé pour des raisons personnelles de renoncer à une facturation des prestations effectuées dans ce dossier, elle ne saurait toutefois invoquer cette décision pour refuser de payer à PERSONNE1.) la rémunération des devoirs qu'il a effectués avant la résiliation du Contrat.

Dans la mesure où en application de l'article 21 a) précité, PERSONNE1.) a droit à 50 % du montant des honoraires que la société SOCIETE2.) était en droit de facturer au client, sa demande en paiement des honoraires relatifs au présent dossier est à déclarer fondée à concurrence du montant de 2.060,42 EUR.

- les intérêts de retard

PERSONNE1.) demande, concernant le dossier « SOCIETE8.) HCC », à se voir allouer les intérêts légaux sur le montant de 4.176,90 EUR à partir de la date de la facture, sinon de la mise en demeure, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Pour le dossier « SOCIETE8.) HCC (2) », il demande à se voir allouer les intérêts légaux à partir du 10 février 2022, date de la demande en justice jusqu'à solde.

En l'absence de contestations précises et circonstanciées de la part de la société SOCIETE2.) quant à ces demandes, il convient d'y faire droit.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas spécialement pris position par rapport à la demande tendant à voir ordonner la majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt à intervenir, il y a également lieu d'y faire droit.

- Quant à la rémunération due au titre de congés payés non pris

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'au vu « *des termes péremptoires utilisés par lui* » dans son courriel du 21 septembre 2020, il « *devait être considéré comme ayant renoncé à toutes autres prétentions que celles y formulées* ».

Considérant que la première condition de l'article 21 a) était remplie et que la seconde condition devait être annulée pour être purement potestative, sinon était remplie, sinon censée accomplie, PERSONNE1.) demande de dire qu'il avait droit à 26 jours de congés payés par an, soit, au prorata pour la période de collaboration considérée, 9,62 jours dont il faudrait déduire les 6 jours de congé qu'il a pris.

Il sollicite dès lors la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 1.206,67 EUR HTVA, soit 1.411,80 EUR TTC, outre les intérêts légaux, à titre de « *solde de congés payés non pris de 3,62 jours* » pendant la période de collaboration.

Il conteste y avoir renoncé que ce soit de façon expresse ou implicite.

Il est constant en cause que la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour congés payés non pris a été formulée pour la première fois dans le courrier de son mandataire du 8 décembre 2020.

Dans aucun des courriels échangés par les parties du 16 au 21 septembre 2020, PERSONNE1.) n'a renoncé de façon expresse à une telle demande.

S'il est constant en cause qu'PERSONNE1.) n'a pas répondu aux courriels de la société SOCIETE2.) lui demandant à deux reprises de confirmer qu'une fois les paiements des montants facturés suivant sa facture n°15596 du 21 septembre 2020, il ne fera pas valoir d'autres revendications financières à son égard, toujours est-il qu'une renonciation tacite de la part d'PERSONNE1.) à sa demande relative aux congés payés non pris ne saurait être déduite de son silence.

Il a été retenu ci-dessus que c'est à tort que la société SOCIETE2.) fait état d'un accord de volontés entre les parties quant aux modalités de rupture du Contrat qui s'opposerait à toute nouvelle revendication financière de la part d'PERSONNE1.), de sorte que ce dernier est en droit de demander paiement du montant 1.411,80 EUR TTC à titre de « *solde de congés payés non pris de 3,62 jours* » pendant la période de collaboration.

Quant au bien-fondé de cette demande, il résulte de l'article 22 du Contrat qu'PERSONNE1.) n'avait droit à 25 jours de congés payés qu'à partir de la deuxième année de collaboration. Pendant la première année, il n'y avait droit

qu'à partir du moment où les deux conditions mentionnées à l'article 21 a) étaient remplies.

Comme il a été retenu ci-dessus que ces deux conditions litigieuses n'étaient pas remplies au 15 septembre 2020, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande afférente, quoique pour d'autres motifs.

Au vu de tout ce qui précède, le jugement du 8 décembre 2023 est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité pour « congés payés non pris ».

Quant aux demandes accessoires

- Les frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils l'ont débouté de sa demande à voir condamner la société SOCIETE2.) au remboursement des frais et honoraires d'avocat du montant de 11.027,25 EUR basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

S'il ne met pas en cause le comportement procédural de la société SOCIETE2.) il soutient qu'elle a eu un comportement fautif justifiant qu'elle soit condamnée à lui rembourser les frais d'avocat.

Ces fautes seraient les mêmes que celles invoquées à l'appui de ses autres demandes indemnitaires et qui auraient conduit à la rupture anticipée du Contrat.

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n°5/12, JTL 2012, n°20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Saisi d'une demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés par l'une des parties au procès, le juge du fond doit dès lors examiner cette demande à la lumière de l'article 1382 du Code civil, exigeant l'examen de la réunion cumulative de trois conditions : 1) l'existence d'une faute, 2) l'existence d'un préjudice et 3) la relation causale entre la faute et le préjudice (v. en ce sens Cour de cassation, 6 novembre 2025, n°CAS-2025-000141 du registre).

Dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que le Contrat a été résilié d'un commun accord des parties, l'existence d'une faute ou d'un acte illicite dans le chef de la société SOCIETE2.) n'est pas établie, c'est à bon droit qu'PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'appelant demande à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 9.828 EUR au titre de frais et honoraires d'avocat exposés en instance d'appel.

La société SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de cette demande d'PERSONNE1.) pour être une demande nouvelle.

Aux termes de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *pourront aussi les parties demander des intérêts arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement* ».

Dans la mesure où la demande d'PERSONNE1.) relative aux frais d'avocats exposés en instance d'appel tend à se voir indemniser d'un préjudice qu'il a subi depuis le jugement entrepris, celle-ci est à déclarer recevable.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) reste cependant en défaut d'établir l'existence d'une faute dans le chef de la société SOCIETE2.) justifiant qu'il soit indemnisé par le biais du remboursement des honoraires d'avocat exposés en instance d'appel, de sorte que sa demande est non fondée.

- Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils ne lui ont alloué que le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance. Il conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour l'instance d'appel.

Au vu des éléments de la cause et de l'issue du litige en première instance, c'est à juste titre que les juges de première instance lui ont alloué le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Dans la mesure où, au vu de l'issue du litige en instance d'appel, il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens, sa demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

déclare nulles les conclusions signées par Maître PERSONNE3.), avocat inscrit sur la liste II du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à la date de leur notification le 3 juillet 2024,

partant, les écarte des débats,

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pièces déposées les 3 juillet 2024, 4 novembre 2024 et 23 décembre 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) ainsi que ses conclusions des 4 novembre 2024 et 23 décembre 2024, sauf en ce qui concerne les passages desdites conclusions relatifs

- aux demandes formulées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) dans le cadre de son appel incident,
- à sa demande en remboursement tant des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés pour l'instance d'appel que du montant de 503,10 EUR qu'elle a payé au titre des honoraires d'avocat réclamés par PERSONNE1.) pour la période du 4 mai 2020 au 15 septembre 2020, et
- à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

déclare fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement du montant de 7.000 EUR HTVA, soit 8.190 EUR TTC, à concurrence du montant de 2.060,42 EUR,

partant,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.060,42 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du 10 février 2022, date de la demande en justice jusqu'à solde,

dit la demande d'PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) au paiement d'intérêts au taux légal sur le montant de 4.176,90 EUR à partir du 21 septembre 2020 jusqu'à solde, fondée,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) à payer à PERSONNE1.) les intérêts au taux légal sur le montant de 4.176,90 EUR à partir du 21 septembre 2020 jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation des frais d'avocat déboursés en instance d'appel ainsi qu'en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée C.A.S. sur ses affirmations en droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.